

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
2 juillet 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Assemblée générale**  
**Cinquante-septième session**  
Point 46 de la liste préliminaire\*  
**Rapport du Tribunal pénal international**  
**chargé de juger les personnes accusées**  
**d'actes de génocide ou d'autres violations graves**  
**du droit international humanitaire**  
**commis sur le territoire du Rwanda**  
**et les citoyens rwandais accusés de tels actes**  
**ou violations commis sur le territoire d'États voisins**  
**entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

**Conseil de sécurité**  
**Cinquante-septième année**

**Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et à ceux du Conseil de sécurité le septième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Ce rapport a été établi par le Président du Tribunal conformément à l'article 32 du Statut du Tribunal (qui figure en annexe à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité), qui prescrit ce qui suit :

« Le Président du Tribunal international pour le Rwanda présente chaque année un rapport du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

---

\* A/57/50/Rev.1.



**Le septième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 couvre la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002**

## **Première partie**

### **Aperçu général**

#### **Affaires**

1. À la date du présent rapport, le Tribunal a mis en accusation 80 personnes, dont 60 sont en détention et 20 encore en liberté. Des mandats d'arrêt ont été délivrés contre ces vingt personnes et la coopération des États a été demandée aux fins de leur arrestation. Parmi les 60 personnes déjà en détention, huit ont été condamnées et une acquittée, alors que 22 sont en cours de jugement et que 29 attendent l'ouverture de leur procès. Le Procureur a fait savoir qu'il avait déjà mis en état d'être jugées sept affaires concernant 13 des 29 personnes en détention. Toutefois, pour l'heure, les Chambres de première instance conduisent et continueront à conduire à temps complet jusqu'à l'expiration du mandat des juges prévue le 23 mai 2003, les procès de 22 accusés. Par conséquent, elles ne peuvent s'engager à mettre en chantier aucun nouveau procès, que ce soit au titre des sept affaires en état d'être jugées ou des causes des 16 autres détenus en attente de jugement.

#### **Procès**

2. Au cours de la période considérée, le Tribunal s'est activement employé à conduire les procès dont il a été saisi. Neuf procès intentés contre 22 accusés sont en cours devant trois Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance conduit de front trois procès distincts, dans le cadre d'un calendrier modulé par tranches de deux à six semaines pour chaque procès.

3. Ce système qui consiste à conduire simultanément plusieurs procès est contraignant pour les juges et fait appel à une organisation et à une

planification complexes d'entente avec toutes les parties concernées, dont une soixantaine de conseils de la défense originaires de divers pays. Néanmoins, compte tenu du nombre considérable des accusés placés en détention et de la durée de leur incarcération, les juges se sont vus obligés d'adopter cette ligne de conduite afin de :

- a) Juger rapidement les personnes en attente de jugement;
- b) Juger autant d'accusés que possible;
- c) Maximiser l'utilisation des ressources et des salles d'audiences disponibles;
- d) Hâter l'achèvement de la mission du Tribunal.

4. Les neuf procès en cours en sont à divers niveaux d'avancement. Deux affaires concernant trois accusés sont achevées : l'une d'entre elles a été mise en délibéré alors que dans l'autre, les parties ont commencé à entendre leur réquisitoire et plaidoiries. Dans trois procès intentés contre trois accusés, le Procureur a achevé la présentation de ses moyens à charge et la défense a commencé à présenter ses moyens à décharge; dans la sixième affaire concernant trois accusés, le Procureur doit en principe achever la présentation de ses moyens à charge le 12 juillet 2002.

5. En principe, à la fin de 2002, trois jugements concernant quatre accusés seront rendus. Il est à noter que si le système des procès multiples permet de juger un maximum d'accusés, il reste qu'il a pour conséquence de retarder la date à laquelle le jugement sera rendu dans chacun de ces procès.

6. Les procès peuvent donner l'impression d'être lents, mais les juges se doivent d'être consciencieux et scrupuleux dans la manière dont ils appliquent les normes régissant le droit à un procès équitable, telles que reconnues sur le plan international, tout en

respectant pleinement les droits de l'accusé. Il est à noter que les jugements et sentences prononcés par les Chambres de première instance ont été confirmés dans chacun des six appels entendus jusqu'ici. De nombreux universitaires et représentants d'États Membres et d'organes de la société civile adhèrent à la jurisprudence dégagée par le Tribunal qui constitue pour la Cour pénale un corps solide de précédents.

#### **Activités judiciaires préalables au procès**

7. Outre les neuf procès en cours, les Chambres de première instance ont, durant la période considérée, statué sur des requêtes préalables au procès et supervisé la préparation des procès dans 21 affaires concernant 29 accusés. Ces activités judiciaires, ont donné lieu à des décisions rendues sur plus d'une centaine de requêtes, des comparutions initiales, des conférences de mise en état, des audiences préalables au procès, et des ordonnances portant délai. Des audiences de confirmation au cours desquelles 14 nouveaux actes d'accusation ont été confirmés par les juges ont également été tenues.

#### **Appels**

8. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu un arrêt d'appel quant au fond, neuf arrêts interlocutoires et 24 autres décisions et ordonnances. Deux appels quant au fond sont en cours d'examen. La Chambre d'appel avait prévu d'entendre lesdits appels durant la période considérée, mais les parties ayant déposé plusieurs requêtes, elle s'est vue obligée de leur accorder un délai supplémentaire pour leur permettre de se préparer. Lesdits appels devaient être désormais entendus du 2 au 5 juillet 2002, à Arusha.

#### **Le Procureur**

9. Au cours de la période considérée, le Procureur a revu sa stratégie en matière d'enquêtes et de préparation des procès. Il a revu à la baisse son programme d'enquêtes qui passe de 136 nouveaux suspects, tel qu'initialement estimé à 14 individus seulement sauf à remarquer qu'il convient d'ajouter à ce nombre 10 enquêtes en cours. Les 24 nouveaux actes d'accusation qui seront établis suite à cela et que le Procureur entend soumettre pour confirmation d'ici la fin 2004, mettront en conséquence fin à son programme d'enquêtes.

10. En outre, le Procureur a identifié 40 suspects qu'il compte faire juger par des juridictions nationales. Quinze de ces suspects se trouvent dans des pays qui ont adopté le principe de compétence universelle et pourraient y être jugés. Les 25 autres qui n'occupaient pas des postes de hauts responsables pourraient être remis aux autorités rwandaises. À cet égard, le Procureur propose l'adoption d'une nouvelle disposition, l'Article 11 bis, qui reprend celui du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIR), afin de faciliter le dessaisissement du Tribunal de ces affaires au profit du Rwanda dans les cas où les actes d'accusation ont déjà été confirmés, à condition que la peine de mort ne soit pas appliquée.

11. Le poste de Procureur adjoint est vacant depuis plus d'un an. Cette situation ne laisse pas d'être un sujet de préoccupation dès lors que l'absence d'un fonctionnaire aussi essentiel, notamment en ce que la direction du Bureau du Procureur à Kigali entre dans ses attributions, ne peut qu'avoir des conséquences néfastes sur la qualité et le rythme de la préparation des procès du Procureur. Le Procureur a entrepris de trouver un candidat qualifié pour ce poste.

#### **Le Greffe**

12. Le Greffier est entré en fonctions en mars 2001 et le Greffier adjoint a été nommé en octobre 2001. La nomination d'un Greffier adjoint, chargé de la Division des services judiciaires et juridiques du Greffe, a eu pour effet de renforcer la capacité du Greffier à fournir une assistance judiciaire et administrative aux Chambres, au Procureur et à la défense. Le Tribunal, contrairement au TPIY, ne dispose pas d'un conseil de coordination. Cependant, dans la pratique, le Président tient régulièrement des réunions avec le Greffier et le Procureur pour coordonner la gestion du Tribunal.

#### **Mesures adoptées pour améliorer le fonctionnement judiciaire et hâter la conclusion des procès**

13. Les juges du Tribunal et ceux du TPIY ont participé à un séminaire judiciaire qui a eu lieu à Dublin, du 12 au 14 octobre 2001. Tenu dans les locaux du Trinity College sous l'égide du Gouvernement irlandais, ce séminaire s'est notamment déroulé en présence de M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique. Parmi les questions qui y ont été abordées figurent les voies et moyens à mettre en oeuvre pour

accélérer le déroulement des procès, y compris les procédures préalables à leur ouverture, le renforcement du contrôle judiciaire sur les procédures, l'harmonisation des jurisprudences et la coopération entre les deux Tribunaux. Les juges ont tous manifesté leur ferme intention de voir les deux Tribunaux mener à bien leurs mandats dans un délai raisonnable et ont pris bonne note des préoccupations des États Membres devant la hausse des budgets des deux Tribunaux telles que communiquées par M. Corell.

14. Au Séminaire, le Président de la Chambre d'appel du TPIR a présenté un plan de réforme décrivant dans les grandes lignes un mécanisme permettant d'améliorer l'organisation du travail des Chambres d'appel des deux Tribunaux. Des propositions visant à améliorer l'organisation et les pratiques administratives en vigueur dans les deux Chambres d'appel ont été faites compte tenu de l'augmentation de leur charge de travail envisagée. Trois propositions visant à harmoniser la jurisprudence des deux Chambres d'appel, à savoir un nouvel organigramme, la mise en place d'un système permettant une diffusion plus fréquente de l'information et la création d'une base de données commune, ont ainsi été faites. Des discussions d'ordre général ont ensuite été engagées sur la nature des appels et la limitation du nombre des appels interlocutoires, qui, dans le cas de la Chambre d'appel du TPIY, était considérable. Des dispositions limitant les appels interlocutoires à des catégories précises de questions de compétence ont cependant été appliquées par la Chambre d'appel du TPIY.

15. Des mesures permettant d'exercer un contrôle judiciaire plus strict sur les procédures et sur lesquelles des précisions sont données dans la deuxième partie du présent rapport ont été adoptées par les juges. Des conférences préalables au procès et des conférences de mise en état ont été tenues par les juges ainsi que des réunions d'information régulières avec les conseils de la défense et les représentants du Procureur, afin de rationaliser les procédures, de déterminer le nombre des témoins appelés à comparaître devant la Chambre et des documents à présenter comme pièces à conviction, et de limiter la durée des dépositions de témoin. Dans le but de freiner les requêtes fantaisistes et les abus de procédure, ils ont ordonné le non-paiement des honoraires dus au conseil commis d'office par le Tribunal. Les requêtes ont été tranchées plus rapidement : en les confiant à un seul juge et non à toute une Chambre; en statuant sur la seule base des

écritures des décisions écrites étant rendues dans la phase préalable au procès, au lieu de tenir des audiences; et en rendant des décisions orales sur des requêtes déposées en cours de procès, et en limitant de la sorte les cas d'interruption de l'audition des témoins. Les Chambres ont certes pour pratique de statuer par écrit dès lors que les questions judiciaires dont elles sont saisies sont importantes. Il n'empêche cependant que lorsque le temps et les ressources disponibles ne le permettent pas, les juges statuent par la voie de décisions orales, ce qui a pour effet d'économiser les ressources du Tribunal tout en servant l'intérêt de la justice.

### **Plénières**

16. Le 31 mai 2002, les juges ont tenu une réunion plénière au cours de laquelle a été examinée l'évolution des procès et reçu le programme des futures enquêtes du Procureur. Les questions discutées seront intégrées dans la stratégie envisagée pour la conclusion des travaux du Tribunal. Une deuxième session plénière est prévue les 5 et 6 juillet 2002. De nombreuses propositions de modification du Règlement et d'adoption de nouveaux articles ont été inscrites à l'ordre du jour aux fins d'examen. Il s'agit notamment de propositions tendant à garantir l'équité du procès, à accélérer le déroulement des procès en première instance et en appel et à faciliter l'exécution des poursuites par les juridictions nationales.

### **Durée des procès**

17. Malgré les efforts des juges et de toutes les sections d'appui aux Chambres, les procès continuent à traîner en longueur infirmant souvent les plans les mieux conçus, et ce, pour les raisons suivantes :

- Les procédures judiciaires conduites à l'échelle internationale sont beaucoup plus complexes que celles conduites au niveau national;
- Les questions juridiques et factuelles soulevées au cours du procès sont complexes;
- L'interprétation des procès en trois langues, à savoir le kinyarwanda, le français et l'anglais, conjuguée aux nuances linguistiques et culturelles ainsi qu'aux caractéristiques particulières du kinyarwanda qui font qu'il est difficile de comprendre les questions posées dans cette langue, a pour effet de faire durer les procès trois

fois plus longtemps qu'un procès conduit dans une seule langue;

- La survenance de cas de force majeure tels que le report de la comparution des témoins et, parfois, la non-comparution de témoins venant du Rwanda;
- Le volume considérable des pièces de la procédure et les retards enregistrés dans la traduction et la communication de tels documents;
- Le manque de préparation du Procureur;
- Les délais supplémentaires nécessaires aux conseils de la défense pour préparer leur cause, y compris les enquêtes y relatives, et pour s'occuper des diverses questions relatives au paiement de leurs honoraires, et des autorisations de voyage et de décaissement requises, ainsi qu'aux fins de la prise en compte de leurs calendriers respectifs.

#### **Proposition en vue de la mise sur pied d'un pool de juges ad litem**

18. Il convient de rappeler que dans son rapport<sup>1</sup>, le Groupe d'experts a fait savoir que le Tribunal est appelé à faire face à une charge de travail écrasante et que cela étant, les dispositions nécessaires devaient être prises. Comme mentionné plus haut, 29 personnes détenues sont actuellement en attente de jugement au Quartier pénitentiaire du Tribunal; certaines attendent l'ouverture de leur procès depuis déjà trois ans. Afin de hâter l'ouverture des procès de certains de ces détenus, le Président a soumis, au Conseil de sécurité, le 9 juillet 2001<sup>2</sup>, une proposition aux fins de la constitution d'un pool de juges ad litem appelés à siéger au Tribunal, à l'instar de ce qui s'est fait pour le TPIY. Il reste cependant qu'aucune décision n'a encore été prise relativement à cette proposition.

19. En octobre 2001, le Vice-Président a rencontré divers représentants d'États Membres à New York pour expliquer en quoi il était nécessaire au Tribunal d'avoir des juges ad litem. Le 27 novembre 2001, le Président du Tribunal a défendu cette proposition devant le Conseil de sécurité des Nations Unies et répondu aux diverses questions soulevées par ses membres<sup>3</sup>. Dans ce cadre, il a présenté un programme de travail fondé sur l'utilisation immédiate de six juges ad litem dans la conduite des procès. Au titre dudit programme,

six sous-sections des Chambres de première instance I et II seraient créées avec pour mission de procéder à l'ouverture des procès de 17 prisonniers en attente de jugement. Malheureusement, aucune décision n'a encore été prise sur cette proposition, ce qui a eu pour effet de faire échec au plan envisagé par le Tribunal pour conduire à terme le maximum de procès possible durant son mandat actuel.

20. Il importe au plus haut point de faire en sorte qu'en matière d'affectation de ressources le principe de l'égalité soit respecté et que les deux tribunaux soient traités sur un pied d'égalité. Les personnes accusées ont le droit d'être jugées sans délai. Telle qu'elle s'observe actuellement, la durée excessive de la période de détention préventive est un sujet de vive préoccupation et augure mal de la protection de l'intérêt de la justice. La question de la fiabilité des témoignages bien des années après la commission des faits allégués constitue également un paramètre dont il y a lieu de tenir compte. Il est à rappeler que dans des circonstances similaires, le Conseil de sécurité avait pris des dispositions pour que soit mis sur pied un pool de juges ad litem pour le TPIY, ce qui s'est traduit par un accroissement notable du nombre des procès en cours devant ce Tribunal.

#### **Achèvement du mandat du Tribunal**

21. La constitution d'un pool de juges ad litem est la seule solution viable pour mener à bien sans retard la mission du Tribunal. À cet égard, il est à souligner que la proposition de constitution d'un tel pool procédait du souci de faire face au volume de travail découlant des dossiers dont le Tribunal est actuellement saisi.

22. Le Procureur a soumis un programme profondément révisé à la baisse relativement à ses futures enquêtes et il est désormais possible de faire des projections plus réalistes de la date d'achèvement des activités judiciaires du Tribunal. Sur la base des récentes informations fournies par le Procureur, le Tribunal sera en mesure de mener son mandat en 2007-2008, compte tenu des faits ci-après :

a) Les trois Chambres de première instance sont saisies de neuf procès intentés contre 22 accusés. Les Chambres de première instance fonctionnent à plein régime et ne sont en mesure de conduire aucun nouveau procès durant la période du présent mandat;

b) Vingt-neuf accusés impliqués dans 21 affaires attendent l'ouverture de leurs procès.

Sept affaires concernant 13 accusés ont déjà été mises en état d'être jugées par le Procureur. Cependant, comme on l'a dit supra, les Chambres de première instance ne sont en mesure de conduire aucun nouveau procès, ni à présent ni pour l'année à venir;

c) Le Procureur a fait savoir qu'il a 10 enquêtes en cours et qu'il envisage d'en mener 14 autres dans le cadre de nouvelles affaires. Il compte mener à terme les enquêtes ouvertes sur ces 24 nouvelles affaires d'ici à 2003 ou 2004.

23. Au vu de ce qui précède, un programme définitif propre à permettre de conduire à terme les activités du Tribunal peut être mis en place sur la base des mesures ci-après :

- Constitution d'un pool de dix-huit juges ad litem et mise à disposition des moyens nécessaires pour les appuyer;
- Scission de chacune des trois Chambres de première instance en sections, dont chacune, autant que faire se peut, sera composée d'un juge permanent et de deux juges ad litem;
- Avec trois à quatre affaires par section, au rythme actuel du déroulement des procès et avec la contribution de l'ensemble des neuf sections des Chambres de première instance et des 27 juges, il sera possible de boucler, d'ici à 2007 ou 2008, les 21 affaires encore pendantes ainsi que les 24 nouvelles affaires envisagées.

## Deuxième partie

24. Le présent rapport passe en revue les principales activités des Chambres, du Bureau du Procureur, du Greffe et de l'Administration de même que la coopération dont a bénéficié le Tribunal de la part des États et de diverses organisations au cours de la période considérée.

### Cabinet du Président

25. Le Tribunal a pour Président le juge Navanethem Pillay (République d'Afrique du Sud), et pour Vice-Président le juge Erik Møse (Norvège).

## I. Les Chambres du Tribunal

26. Les Chambres du Tribunal sont composées de 16 juges indépendants, dont 3 siègent dans chacune des trois Chambres de première instance et 7 autres à la Chambre d'appel<sup>4</sup>. Cette dernière est composée de cinq de ses sept membres lorsqu'elle siège en appel ou en révision. Onze des juges du Tribunal verront leur mandat expirer le 23 mai 2003.

27. Les Chambres de première instance sont composées comme suit :

- Chambre de première instance I : juges Navanethem Pillay (Afrique du Sud), Présidente de Chambre, Erik Møse (Norvège) et Andrésia Vaz (Sénégal);
- Chambre de première instance II : juges William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Président de Chambre, Winston Churchill Matanzima Maqutu (Lesotho) et Arlette Ramaroson (Madagascar);
- Chambre de première instance III : juges Lloyd George Williams (Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis), Président de Chambre, Pavel Dolenc (Slovénie) et Yakov Arkadievich Ostrovsky (Fédération de Russie);
- La Chambre d'appel : juges Claude Jorda (France), Président de Chambre, Mohamed Shahabuddeen (Guyane), Fausto Pocar (Italie), Mehmet Güney (Turquie), Asoka de Zoysa Gunawardana (Sri Lanka), David Hunt (Australie) et Theodore Meron (États-Unis d'Amérique).

### A. Activités judiciaires des Chambres

#### Chambre de première instance I

28. Au cours de la période considérée, des procédures ont été conduites par la Chambre de première instance I dans le cadre de 13 affaires différentes concernant 19 accusés. Trois procès ont été conduits de front. La Chambre de première instance I a tenu audience pendant 60 jours dans l'affaire des *médias*; 59 dans l'affaire *Ntakirutimana* et 6 jours dans l'affaire *Niyitegeka*. Elle a confirmé cinq nouveaux actes d'accusation, délivré six mandats d'arrêt et entendu sept accusés dans le cadre de leurs comparutions initiales.

*Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza (ICTR-97-19-T), Ferdinand Nahimana (ICTR-96-11-T) et Hassan Ngeze (ICTR-97-27-T) (affaire des «médias»)⁵*

29. Le procès s'est ouvert le 1er octobre 2000. Le juge Gunawardana ayant été nommé à la Chambre d'appel le 1er juin 2001, ses obligations découlant de ses activités au sein de cette instance doivent être prises en compte aux fins de l'établissement du calendrier des audiences à tenir dans le cadre de ce procès. Jean-Bosco Barayagwiza a continué de s'absenter des audiences tenues dans le cadre de son procès, mais la Chambre de première instance s'est assurée qu'il soit représenté par un conseil commis d'office par le Tribunal. Au cours de la période considérée, la conduite du procès s'est échelonnée sur diverses phases allant du 20 août au 6 décembre 2001, puis du 18 février au 28 mars 2002, et du 13 au 31 mai 2002. La reprise de l'instance est prévue en juillet 2002. Quarante-cinq témoins à charge comprenant 40 témoins des faits, 2 enquêteurs et 3 témoins experts ont déjà comparu devant la Chambre. Ce procès est long et s'appuie sur des milliers de pages de documents, de livres, de magazines et de bandes audio et vidéo ainsi que sur un dossier de première instance de 29 900 pages en français et 26 500 pages en anglais.

30. Aux fins de l'accélération des procédures, la Chambre de première instance a siégé le vendredi, soit un gain de sept jours d'audience. Le vendredi est souvent utilisé par les juges pour examiner des requêtes et participer à des délibérations. Par ailleurs, la Chambre de première instance a rendu 10 décisions écrites sur la seule base de mémoires des parties, au lieu de tenir audience pour entendre les requêtes y relatives. Cette démarche a permis au Tribunal de gagner du temps, de réaliser des économies sur les émoluments des conseils et de poursuivre le procès sans interruption. La Chambre de première instance a également rendu 19 décisions orales sur des requêtes déposées par les parties. Un témoin désigné par le pseudonyme « X » n'ayant pas pu comparaître à Arusha pour des raisons de sécurité, sa déposition a été recueillie depuis La Haye à travers un système de vidéoconférence. Cette première expérience de déposition par vidéoconférence a posé des problèmes techniques majeurs. Cependant, grâce au matériel offert par le Siège des Nations Unies et au travail d'équipe remarquable des techniciens, des interprètes et des services de la Section de l'administration des

Chambres des deux Tribunaux, l'opération a pu être couronnée de succès.

31. La Chambre de première instance a exercé son contrôle judiciaire sur le déroulement des audiences en réduisant le nombre de témoins, en limitant la durée de l'interrogatoire des témoins et en émettant des directives et des ordonnances portant calendrier sur la présentation des éléments de preuve. Par exemple, la déposition du témoin X censée durer trois semaines s'est achevée en six jours.

*Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana (ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T)*

32. Conduit en parallèle avec celui des « médias », ce procès s'est ouvert le 18 septembre 2001<sup>6</sup>. Le 2 novembre 2001, le Procureur a achevé la présentation de ses moyens après 27 jours d'audience au cours desquels 19 témoins ont été entendus. Le procès était censé reprendre le 14 janvier 2002 avec la présentation des moyens de la défense. Toutefois, suite à la grave maladie dont il a subitement été victime, le conseil de Gérard Ntakirutimana, a dû être remplacé en décembre 2001 et il n'a pas été possible de commencer à entendre les moyens de la défense avant le 4 février 2002. La première phase de la présentation des moyens de la défense a pris fin le 15 février 2002 et la seconde s'est déroulée du 10 avril au 10 mai 2002. Au total, 24 témoins à décharge, y compris les deux accusés, ont été entendus en 30 jours d'audience. Cent-quarante-neuf pièces à conviction du Procureur et de la défense ont été admises. Les parties devaient présenter leurs plaidoiries et réquisitoires les 15 et 16 juillet 2002.

33. La Chambre de première instance a statué par écrit sur cinq requêtes et sept autres décisions ont été rendues oralement. Dans une certaine mesure, ce nombre relativement limité de requêtes est le fruit des réunions hebdomadaires informelles tenues par la Chambre à l'effet de résoudre les problèmes des parties. Le lancement d'un projet pilote d'interprétation simultanée entre le kinyarwanda et les langues officielles du Tribunal a également contribué à accroître la productivité de la Chambre.

*Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka (ICTR-96-14-T)*

34. La mise en état de l'affaire *Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka* s'est effectuée sous la supervision

de la Chambre de première instance II. L'affaire a ensuite été affectée par le Président à la Chambre de première instance I<sup>7</sup>. Le procès a commencé le 17 juin 2002 et aurait dû continuer jusqu'au 28 du même mois. Seize témoins à charge devaient comparaître pendant cette période, mais seuls deux d'entre eux se sont présentés devant la Chambre. Cette dernière a été informée que la Section de protection des victimes et des témoins (Procureur) avait eu des difficultés à faire venir les autres témoins du Rwanda. Par Décision du 24 juin 2002, la Chambre de première instance a ajourné le procès au 13 août 2002 et attiré l'attention du Rwanda sur son obligation de coopérer avec le Tribunal.

#### *Procédures de mise en état*

35. Outre les procès dont elle est actuellement saisie, la Chambre de première instance I s'est également consacrée à la mise en état de sept autres affaires qui lui ont été affectées. Les juges ont également confirmé des actes d'accusation, délivré des mandats d'arrêt, rendu d'autres ordonnances connexes [et présidé des audiences consacrées à la comparution initiale de personnes accusées devant le Tribunal.]

#### **Chambre de première instance II**

36. Durant la période considérée, la Chambre de première instance II a été saisie de huit affaires concernant 20 Accusés, dont 17 se trouvent actuellement en détention au Quartier pénitentiaire du Tribunal et trois encore en liberté. La Chambre a tenu des audiences dans le cadre de trois procès en cours qui concernent huit accusés. Sur les 53 décisions écrites par elle rendues, 25 concernent l'affaire de *Butare*, 8 l'affaire *Kajelijeli* et 4 l'affaire *Kamuhanda*. Le reste de ces décisions a été rendu dans le cadre d'affaires qui en sont encore à la phase préalable au procès. La Chambre a également rendu 59 décisions orales dans le cadre des trois procès en instance devant elle.

#### *Le Procureur c. juvenal kajelijeli (ICTR-98-44-T) (affaire kajelijeli)*

37. Suite au décès, le 6 mai 2001, du juge Laïty Kama, et à la nomination du juge Mehmet Güney à la Chambre d'appel, la Chambre de première instance II a été reconstituée par le Président par l'affectation des deux magistrats récemment élus, les juges Winston C. M. Maqutu et Arlette Ramarosan. Le procès *Kajelijeli* a repris *de novo* le 4 juillet 2001. Durant la période

considérée, le procès intenté contre l'Accusé s'est déroulé en deux phases, à savoir du 4 au 25 juillet 2001 et du 26 novembre au 13 décembre 2001. Prévue du 3 avril au 3 mai 2002, la troisième phase n'a pas pu avoir lieu en raison de l'indisponibilité de deux témoins et du fait d'une éruption volcanique survenue à Goma en République démocratique du Congo, zone frontalière à la préfecture de Gisenyi au Rwanda. Cela a empêché le Procureur de mener des enquêtes sur l'alibi invoqué en l'espèce et d'appeler à la barre des témoins prêts à le réfuter. Cela étant, le Procureur a conclu la présentation de ses moyens le 10 avril 2002, après avoir fait comparaître 15 témoins, et a indiqué qu'il entendait produire la contre-preuve de l'alibi après la clôture de la présentation des moyens à décharge. La défense entamera la présentation de sa cause le 16 septembre 2002. La période de mai à septembre 2002 sera consacrée au procès *Kamuhanda* et à l'affaire de *Butare*.

38. Le procès *Kajelijeli* a donné lieu à 24 décisions orales sur des questions telles que le report de l'ouverture du procès, le dépôt par la défense d'une notification informant le Procureur de son intention d'invoquer un alibi, la contestation de témoignages portant sur des faits antérieurs à 1994, la communication de déclarations antérieures émanant de témoins détenus, la renonciation de l'accusé au droit d'être présent à son procès et l'exclusion d'éléments de preuve.

#### *Le Procureur c. Jean-de-Dieu Kamuhanda (ICTR-99-54-T) (affaire Kamuhanda)*

39. Le procès *Kamuhanda* a repris *de novo* le 3 septembre 2001, en conséquence du décès du Juge Kama et pour des raisons similaires à celles qui ont présidé à la reprise du procès *Kajelijeli*. Le procès s'est déroulé du 3 au 25 septembre 2001, du 28 janvier au 13 février 2002, et du 6 au 16 mai 2002. Le Procureur a conclu la présentation de ses moyens après avoir appelé à la barre 28 témoins. La reprise du procès pour une période de quatre semaines pendant laquelle la défense procédera à la présentation de ses moyens est prévue pour le 19 août 2002.

40. Ce procès a donné lieu à 14 décisions orales touchant tant à des questions de fond qu'à des questions de procédure. Au titre des questions de fond, la Chambre s'est également prononcée sur le rappel des témoins et l'outrage au Tribunal découlant du comportement des parties.

*Le Procureur c. Joseph Kanyabashi (ICTR-96-15-T); Pauline Nyiramasuhuko et Arsène Shalom Ntahobali (ICTR-97-21-T); Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo (ICTR-97-29-T); et Élie Ndayambaje (ICTR-96-8-T) (affaire dite de Butare)*

41. Le procès de ces six accusés s'est ouvert le 12 juin 2001. Ses trois premières phases se sont déroulées du 12 au 27 juin 2001, du 22 octobre au 22 novembre 2001 et du 4 mars au 4 avril 2002. La quatrième phase a débuté le 20 mai 2002 et devait se poursuivre jusqu'au 11 juillet 2002. Onze témoins devaient déposer devant la Chambre, mais seuls quatre d'entre eux se sont présentés et ont terminé leurs dépositions. La Chambre de première instance a été informée que la Section de protection des victimes et des témoins (Procureur) avait des difficultés à faire venir les autres témoins du Rwanda. Le 19 juin 2002, la Chambre de première instance a ajourné le procès et souligné l'obligation qui est faite au Rwanda, conformément au Statut et au Règlement du Tribunal, de coopérer avec ce dernier.

42. L'affaire de *Butare* est la plus grande jonction d'instances conduite devant le Tribunal à ce jour. L'expérience a montré que la présentation des moyens de preuve et l'interrogatoire des témoins durent beaucoup plus longtemps dans le cadre d'une jonction d'instances que dans celui d'un jugement concernant une seule personne. En l'espèce, chacun des six accusés conjointement inculpés a le droit de contre-interroger tout témoin dont la déposition aurait pour effet de le mettre en cause relativement à l'un quelconque des chefs de l'Acte d'accusation. Par suite, lorsque deux accusés ou plus sont mis en cause dans une déposition, le témoin qui en est l'auteur peut se trouver soumis à un contre-interrogatoire particulièrement long. Par souci d'économie des ressources du Tribunal, la Chambre a prononcé 21 décisions orales sur des questions relatives à la longueur des contre-interrogatoires, la communication des déclarations de témoins, la communication et l'inspection des pièces à conviction par les parties, l'outrage au Tribunal, l'ajournement du procès et la renonciation de l'accusé à son droit d'être présent à l'instance.

#### *Procédures de mise en état*

43. Outre les procès dont elle est actuellement saisie, la Chambre de première instance II s'est également

consacrée à la mise en état de sept autres affaires qui lui ont été affectées. Les juges ont confirmé des actes d'accusation, délivré des mandats d'arrêt, rendu d'autres ordonnances connexes, et entendu des accusés transférés au Tribunal dans le cadre de leur comparution initiale.

#### **Chambre de première instance III**

44. Durant la période considérée, trois procès ont été conduits par la Chambre de première instance III qui a également rendu 122 décisions sur des exceptions préjudicielles, des requêtes et des demandes orales. Ses juges ont en outre confirmé des actes d'accusation visant des personnes inculpées dans 13 autres affaires, et les ont entendues dans le cadre de leur comparution initiale. Ce faisant, la Chambre a statué sur 135 requêtes et autres questions dont elle a été saisie, soit une augmentation de 30 % par rapport au nombre de questions traitées au cours de la période couverte par le précédent rapport. Quatre-vingt-onze décisions, soit 67 % des requêtes déposées, ont été tranchées oralement plutôt que par décision écrite. Il ressort manifestement de ces chiffres que la stratégie des décisions orales adoptée par la Chambre continue de porter ses fruits, ce qui se traduit par une efficacité et une productivité accrues de ses activités.

#### *Le Procureur c. Laurent Semanza (ICTR-97-2-T) (affaire « Semanza »<sup>8</sup>)*

45. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens en avril 2001, après avoir appelé à la barre 24 témoins dont deux experts, deux enquêteurs et 20 témoins de faits. Ces témoins ont déposé durant 29 jours d'audience. La défense a commencé la présentation de ses moyens le 16 octobre 2001. Vingt-sept témoins, dont l'accusé, ont déposé à décharge sur une période de 44 jours. La défense a achevé la présentation de ses moyens le 28 février 2002. La Chambre a tout mis en oeuvre pour accélérer le processus de présentation des moyens à décharge, dans le respect scrupuleux des droits de l'Accusé, et a pu réduire le nombre des témoins à décharge de 38 à 27.

46. Durant la période considérée, la Chambre de première instance a rendu en l'espèce 67 décisions, à savoir, 13 décisions écrites et 54 décisions orales. Quarante-six décisions ont été rendues sur des requêtes de la défense et 21 sur des requêtes du Procureur.

47. Dans le cadre d'autres mesures visant à faire gagner du temps au Tribunal et à épargner ses ressources, la Chambre, s'inspirant d'une décision précédemment rendue en faveur du Procureur, a également accédé en partie à une requête de la défense aux fins de constat judiciaire et de présomptions de faits. Cette démarche s'est traduite par une économie de temps substantielle sur les jours d'audience qui auraient autrement été consacrés à la présentation d'éléments de preuve visant à établir des faits de notoriété publique ou des faits déjà admis dans des jugements antérieurs rendus par le Tribunal.

48. La Chambre envisageait d'entendre les réquisitoires et plaidoiries des parties après la présentation des moyens de la défense et de se retirer pour délibérer sur le jugement à rendre. Toutefois, la défense, qui n'avait pas donné au Procureur notification à l'avance de son intention d'invoquer un alibi, a fait savoir qu'elle invoquerait une telle défense. Aux termes de l'article 67 du *Règlement de procédure et de preuve du Tribunal*, la Chambre ne peut s'opposer à la présentation d'un élément de preuve à l'appui d'un moyen de défense spécial lorsque ce moyen n'a pas été annoncé d'avance dans ces conditions; elle a donc autorisé la défense à produire ses éléments de preuve à l'appui de l'alibi. Par la suite, la Chambre s'est vue obligée d'accéder à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'appeler à la barre deux témoins en contestation de l'alibi. Toutefois, en accédant à cette requête, la Chambre a pris le soin de limiter l'autorisation de témoigner aux seules dépositions relatives à l'alibi. La défense a ensuite demandé l'autorisation de citer d'autres témoins à titre de « duplique » à la contre-preuve du Procureur, ce que la Chambre a refusé. La Chambre a entendu le réquisitoire et la plaidoirie des parties les 17 et 18 juin 2002, et a commencé ses délibérations relativement au jugement qu'elle doit rendre.

*Le Procureur c. André Ntagerura,  
Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe  
(ICTR-99-46-T) (affaire « Cyangu »)*<sup>9</sup>

49. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens le 21 novembre 2001 après avoir appelé 40 témoins à la barre, y compris un expert et deux enquêteurs, couvrant au total 73 jours d'audience. La Chambre a fait droit à plusieurs requêtes, autorisant le Procureur à radier 18 témoins de sa liste initiale de témoins, ce qui a écourté les débats.

50. Au cours de la période considérée, 37 décisions, dont 8 écrites et 29 orales, ont été rendues par la Chambre en l'espèce. Treize de ces décisions ont été rendues à la demande du Procureur et 20 à la demande de la défense. Une décision a été rendue sur une requête déposée par une ONG féminine aux fins d'autorisation de comparaître en *amicus curiae* devant la Chambre. Les trois décisions restantes ont été rendues par la Chambre agissant de sa propre initiative afin de faciliter la conduite du procès et pour défendre l'intérêt de la justice.

51. La défense a commencé la présentation de ses moyens le 6 mars 2002. Dix-huit témoins ont déposé à la décharge de l'accusé Ntagerura pendant 15 jours d'audience. Sur la base des mémoires préalables au procès déposé par les trois conseils, la Chambre a constaté que la défense de Ntagerura entendait citer 46 témoins, celle de Bagambiki 42 témoins et celle d'Imanishimwe 26 témoins. Suite à une évaluation minutieuse des éléments sur lesquels les témoins entendaient déposer, la Chambre a demandé aux Conseils de réduire le nombre de leurs témoins. Neuf témoins ont ainsi été rayés de la liste de Ntagerura et d'autres suivront. Compte tenu de la cadence à laquelle s'effectuent actuellement les dépositions des témoins à décharge, la Chambre estime que les trois équipes de défense achèveront la présentation de leurs moyens respectifs d'ici à la fin de l'année 2002.

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora,  
Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et  
Anatole Nsengiyumva (ICTR-98-41-T)  
(affaire « des militaires »)*<sup>10</sup>

52. Le procès s'est ouvert le 2 avril 2002. Tel qu'indiqué dans le précédent Rapport annuel, la Chambre a tout mis en oeuvre aux fins du bon déroulement de cette importante affaire qui n'a que trop duré. À cet égard, la Chambre a statué sur des requêtes à la fois nombreuses et complexes déposées par les parties, et en particulier par la défense. De fait, au cours de la période considérée, la Chambre a rendu 15 décisions dont huit orales et sept écrites. Huit de ces décisions portaient sur des questions soulevées par la défense et sept sur des questions soulevées par le Procureur.

53. La Chambre a également recensé les causes du retard accusé relativement à l'ouverture du présent procès, à savoir la nature des requêtes déposées par la défense et les appels interlocutoires interjetés contre

les décisions par elle rendues. La Chambre s'était également vu affecter deux autres procès et avait décidé de ne pas conduire le procès intenté en l'affaire des *militaires* simultanément avec les deux autres procès. L'ouverture d'un troisième procès aurait eu pour effet d'imposer à la Chambre un surcroît de travail sans garantie aucune de voir réellement avancer l'une ou l'autre de ces trois instances. Afin que la Chambre puisse prêter à ce procès toute l'attention qu'elle souhaite lui donner, il lui faudra attendre, au moins, que l'un des procès en cours arrive à son terme, notamment celui de Semanza.

54. Après être venue à bout d'autres obstacles à l'ouverture du procès, notamment le dépôt par la défense d'une multitude de requêtes complexes dont certaines à la veille de ladite ouverture, le refus des Accusés de comparaître à la barre et l'impréparation du Procureur, la Chambre a pu procéder à l'ouverture formelle du procès en autorisant le Procureur à faire sa déclaration préliminaire.

55. Particulièrement soucieuse du respect des droits de la défense, la Chambre a ordonné l'ajournement du procès jusqu'en septembre 2002 et la tenue d'une conférence de mise en état le 28 juin 2002, pour laisser le temps de communiquer certains documents dans la langue de travail de l'Accusé, à savoir le français. Ce report devait permettre aux parties d'avoir des échanges de vues informels destinés à résoudre toutes les questions de communication et autres encore pendantes, puisque la défense n'a pas reçu à temps la version française de certaines pièces divulguées dans un délai suffisant pour préparer le procès. La Chambre relève qu'il importe au plus haut point que le Tribunal procède au renforcement des effectifs de la Section des langues.

#### *Procédures de mise en état*

56. En dehors des procès en cours devant eux, les juges ont statué sur des requêtes préalables au procès dans d'autres affaires dont la Chambre a été saisie. Quatre décisions ont été rendues sur des requêtes préalables au procès. Neuf actes d'accusation ont été confirmés et des ordonnances y relatives rendues. Cinq accusés ont également fait leur comparution initiale devant la Chambre.

## **La Chambre d'appel**

57. Durant la période considérée, la Chambre d'appel a rendu un arrêt sur le fond et statué sur 16 appels interlocutoires. Deux nouveaux appels ont été interjetés dans les affaires *Rutaganda et Bagilishema* :

### **Appels sur le fond**

#### *Alfred Musema c. le Procureur (ICTR-96-13-A)*

58. La Chambre d'appel a émis des directives, rendu des ordonnances portant calendrier, formulé des demandes de réponses et rendu des décisions sur des requêtes relatives au dépôt des déclarations de témoins par l'appelant et à l'audition des dépositions orales des témoins. Elle a entendu deux nouveaux témoins le 17 octobre 2001 à La Haye et des débats sur le fond se sont déroulés les 28 et 29 mai 2001 à Arusha. Dans son arrêt rendu le 16 novembre 2001, la Chambre d'appel a confirmé non seulement la culpabilité de l'Appelant pour tous les chefs d'accusation retenus contre lui à l'exception d'un seul, mais aussi la peine d'emprisonnement à vie infligée par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel a acquitté Musema du chef de viol en tant que crime contre l'humanité, estimant que la Chambre de première instance aurait peut-être adopté une conclusion différente si les dépositions des deux témoins entendus en appel avaient été disponibles lors du procès en première instance et que l'admission de la condamnation de l'Accusé pour viol pourrait constituer un déni de justice.

#### *Georges Anderson Rutaganda c. Le Procureur (ICTR-96-3-A)*

59. La défense a interjeté appel le 5 janvier 2001 contre le jugement et la sentence, tandis que le Procureur a interjeté appel le 6 janvier 2001 contre le rejet de certains chefs d'accusation. Six ordonnances interlocutoires ont été rendues. L'audience d'appel qui devait initialement se tenir à Arusha le 27 mai a été reportée aux 4 et 5 juillet 2002 à la demande du Conseil de la défense.

#### *Ignace Bagilishema c. le Procureur (ICTR-95-1A-A)*

60. Le Procureur a interjeté appel contre l'acquittement de Bagilishema le 9 juillet 2001. Huit décisions et deux ordonnances ont été rendues

relativement aux requêtes déposées par les deux parties. L'audience d'appel devait se tenir à Arusha le 2 juillet 2002.

#### **Appels interlocutoires**

*Juvénal Kajelijeli c. le Procureur*  
(ICTR-98-44-A)

61. Durant la période considérée, la Chambre d'appel a rendu trois décisions et deux ordonnances relatives à la compétence du Tribunal, à la composition de la Chambre d'appel et à des décisions avant dire droit de la Chambre de première instance.

*Ferdinand Nahimana c. le Procureur*  
(ICTR-96-11-A)

62. Le 1er février 2002, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la protection des témoins et a déclaré que le Procureur n'avait nullement intimidé des témoins en violation des dispositions de l'Article 77 c) du Règlement de procédure et de preuve.

*Jean Bosco Barayagwiza c. le Procureur*  
(ICTR-99-52-A)

63. Le 13 septembre 2001, Barayagwiza a déposé un acte intitulé « *Appel interlocutoire – acte d'appel contre l'ordonnance du 27 août 2001 de la Chambre I du TPIR au sujet de la requête urgente de mise en liberté de M. J. B. Barayagwiza* ». Le 1er février 2002, la Chambre d'appel a rendu un arrêt rejetant son recours, en faisant observer que l'Appelant n'avait pas suivi la procédure requise pour obtenir la modification du Règlement de procédure et de preuve ou pour déposer une requête rentrant dans le champ d'application de l'Article 65 dudit Règlement comme le lui avait conseillé la Chambre de première instance. En outre, l'Appelant avait prié la Chambre d'appel de demander au « législateur » du Tribunal de préciser la longueur d'une période raisonnable de détention provisoire, sans pour autant remettre en cause la décision contestée au regard de la question de la mise en liberté provisoire. La Chambre d'appel a estimé que les questions soulevées par l'Appelant n'étaient pas susceptibles d'appel en cours de procès. En conséquence, elle a rejeté son recours et donné instruction au Greffier de retenir les honoraires du

conseil, estimant que ledit recours était fantaisiste et constitutif d'un abus de procédure.

*Joseph Nzirorera c. Le Procureur*  
(ICTR- 98-44-A)

64. Dans son arrêt du 1er février 2002, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interlocutoire de Joseph Nzirorera contre la décision du 3 octobre 2001 par laquelle la Chambre de première instance avait refusé de faire droit à la requête de l'Appelant aux fins de retrait de la commission d'office de ses avocats. À cet égard, elle a déclaré que le Règlement de procédure et de preuve ne prévoyait pas le droit d'interjeter appel en cours de procès en matière de commission d'office de conseils et précisé qu'il revenait au Greffier le soin de diligenter une enquête pour savoir s'il y avait une rupture de communication entre l'appelant et son conseil et prendre toutes mesures nécessaires.

*Laurent Semanza c. Le Procureur* (ICTR-97-20-A)

65. L'appelant a interjeté appel contre la décision de la Chambre de première instance rejetant sa demande d'autorisation de citer un témoin expert et celle rejetant sa requête en révision de ladite décision. La Chambre d'appel l'a débouté de son recours, au motif que le droit d'obtenir de la Chambre de première instance la révision de ses décisions antérieures n'existait pas et que l'Appelant n'avait invoqué aucun des moyens susceptibles de constituer le fondement d'un appel interlocutoire.

*Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi,  
Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva  
c. le Procureur* (ICTR-98-41-A)

66. Les quatre appelants ont déposé des actes d'appel interlocutoire contre la décision de la Chambre de première instance portant refus de procéder à la révision de ses décisions relatives aux mesures de protection et à la demande de déclaration d'incompétence dont elle avait été saisie. À cet égard, la Chambre d'appel a déclaré dans son arrêt daté du 2 mai 2002 que l'Article 72 du Règlement de procédure et de preuve ne reconnaissait pas aux Appelants le droit d'interjeter appel en la matière en cours de procès et a précisé que ceux-ci étaient plutôt habilités à attaquer les décisions interlocutoires contestées dans le cadre d'un appel contre le jugement sur le fond.

### **Demandes en révision des décisions de la Chambre d'appel**

67. Dans le cadre de l'Appel Bagilishema, la Chambre d'appel a été saisie d'une demande de révision qu'elle a renvoyée au juge de la mise en état en appel aux fins de la révision des décisions rendues par ledit juge le 30 novembre et le 19 décembre 2001.

### **Activités réglementaires de la Chambre d'appel**

68. Lors de la réunion des juges des deux tribunaux tenue à Dublin en octobre 2001, le Président de la Chambre d'appel leur a présenté un plan de réformes définissant à grands traits les moyens nécessaires pour améliorer l'organisation du travail de la Chambre d'appel du TPIY et du TPIR. De ce fait, le TPIR et le TPIY étudient actuellement la possibilité de conjuguer leurs efforts pour restructurer l'Unité d'appui à la Chambre d'appel. Au cours de la période considérée, le nombre des juges de la Chambre d'appel des deux tribunaux a été porté de cinq à sept avec la nomination des juges Mehmet Güney et Asoka de Zoysa Gunawardana, précédemment en service au TPIR, qui ont pris leurs fonctions à La Haye respectivement en juin 2001 et septembre 2001.

69. En août 2001, le Président de la Chambre d'appel, en accord avec la Présidente du Tribunal, a émis une Directive pratique visant à simplifier la procédure de dépôt des écritures des parties. La réglementation de la longueur et de la présentation des mémoires à déposer devant la Chambre d'appel, en application de l'article 107 bis du *Règlement de procédure et de preuve*, a par la suite réduit le nombre des appels interlocutoires interjetés durant la période en cours.

## **II. Le Bureau du Procureur**

70. Au cours de la période considérée par le présent rapport, le Procureur Carla del Ponte a continué de mettre en oeuvre et d'affiner sa stratégie tant pour enquêter sur les nouvelles affaires que pour préparer et conduire les procès. Après la réorganisation de la structure et du contrôle des enquêtes qui a eu lieu ces deux dernières années, le Procureur se préoccupe désormais de la qualité des dossiers présentés par le Parquet lors des procès. À cet effet, de nouveaux systèmes ont été institués au sein du Bureau du Procureur pour gérer les dossiers d'enquêtes, et des

avocats généraux principaux ont été nommés à la supervision et à la conduite des enquêtes.

71. Le Procureur s'est efforcé de limiter les effets sur le personnel et les activités de son Bureau qui auraient pu intervenir suite aux changements importants de personnel survenus au cours de la période considérée. Durant toute la période considérée, le Procureur s'est efforcé, conjointement avec de nombreuses personnalités, d'identifier un Procureur-adjoint en mesure de l'assister dans son mandat. Le Procureur reste très préoccupé par la nécessité de recruter un excellent candidat pour ce poste clef.

72. Le Procureur continue à souligner l'importance de faire connaître au peuple rwandais et en particulier aux victimes des crimes relevant de la compétence du TPIR l'oeuvre du Tribunal. Il espère que certaines audiences se tiendront au Rwanda, afin que justice puisse être rendue le plus près possible des personnes intéressées. Il est favorable au renforcement de la participation des victimes et des rescapés du génocide aux instances engagées devant le Tribunal et nourrit l'espoir de voir donner au Tribunal une plus grande latitude pour les indemniser.

73. Le Bureau du Procureur a également renforcé la coopération qu'il entretient avec les autorités d'autres pays, notamment celles des pays voisins du Rwanda, dans le cadre des enquêtes et de la poursuite des infractions commises au Rwanda. Le Procureur rappelle l'excellente coopération obtenue de nombreux États, notamment de la Belgique et des États-Unis d'Amérique, en matière de recherche et d'arrestation des suspects. Des négociations sont en cours avec les autorités belges en vue de l'ouverture d'une antenne du Bureau du Procureur à Bruxelles. Un programme américain visant à récompenser les informateurs qui permettraient de retrouver et d'arrêter des suspects de haut rang est entré en activité en juin 2002.

### **Enquêtes**

74. Le Procureur a revu les activités d'enquête qu'il envisage d'accomplir au cours des deux prochaines années, dans le but de mener à bien le mandat du Tribunal. Selon ses prévisions, il y aurait au maximum 14 nouveaux accusés. À la fin de 2004, la Division des enquêtes devrait avoir accompli sa mission et les Chambres de première instance seront saisies de tous les actes d'accusation établis par le Bureau du Procureur. Toutefois, le rythme des arrestations et les

jonctions d'instances sont des facteurs qui influenceront sur le nombre exact des nouveaux procès.

75. Au cours de la période considérée, les activités des équipes chargées des enquêtes se sont étendues aux pays de l'Amérique du Nord, de l'Europe occidentale, de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale, ainsi qu'à ceux de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe. Plus de 800 témoins potentiels ont été interrogés et 625 déclarations de témoins recueillies. Le Procureur accorde une attention toute spéciale aux enquêtes sur les viols et les violences sexuelles. L'équipe chargée des violences sexuelles a été décentralisée, mais un noyau d'agents continue d'assurer la coordination et la supervision des opérations dans ce domaine si sensible et complexe.

76. Une équipe spéciale est chargée de repérer les accusés qui sont encore en fuite. Cette équipe de recherche a été scindée en deux groupes géographiques dont l'un s'occupe de l'Europe et de l'Amérique du Nord et l'autre de l'Afrique. Au cours de la période considérée, l'équipe de recherche a été placée sous la supervision directe du Procureur et du Directeur des enquêtes. De nombreux avis de recherche en vue de l'arrestation des inculpés en fuite ont été largement diffusés par l'intermédiaire d'Interpol. Un système informatisé de gestion et d'évaluation des sources et des informateurs a été créé. En outre, le temps de présence de l'équipe sur le terrain a pu être doublé grâce à un nouveau système de planification des missions et une méthode rigoureuse de contrôle des lignes budgétaires a été mise en place.

77. Durant la période considérée, 11 accusés ont été arrêtés : Simon Bikindi, chanteur-compositeur, arrêté en Hollande; Emmanuel Ndindabahizi, ancien Ministre des finances du Rwanda, arrêté en Belgique; Emmanuel Rukundo, aumônier militaire, arrêté en Suisse; Protais Zigiranyirazo, homme d'affaires et ancien préfet de Ruhengeri, arrêté en Belgique; François Karera, ancien préfet de Kigali, arrêté au Kenya; colonel Aloys Simba, arrêté au Sénégal; Paul Bizengimana, ancien bourgmestre de Gikoro, arrêté au Mali; Joseph Nzabirinda, encadreur de la jeunesse dans la commune de Ngoma, arrêté en Belgique; abbé Athanase Seromba, transféré d'Italie; Vincent Rutaganira, ancien conseiller de Mubuka, arrêté en Tanzanie; abbé Hormisdas Nsengimana, ancien Directeur du Collège de Nyanza, arrêté au Cameroun.

78. La Division des poursuites a présenté pour confirmation 14 nouveaux actes d'accusation qui ont tous été confirmés. Des mandats d'arrêt ont ensuite été délivrés, ce qui a, dans la plupart des cas, permis l'arrestation et le transfèrement rapides des inculpés.

79. Le Procureur a aussi porté une attention toute particulière à l'organisation d'un fond d'éléments de preuve, qui est essentiel à la préparation et à la présentation de dossiers. Les systèmes de stockage, de classement, d'indexation et d'extraction des éléments de preuve détenus ont été améliorés. Le fond d'éléments de preuve a été centralisé à Arusha, où un lieu sûr a été aménagé à cet effet. Par ailleurs, un projet spécial mis en oeuvre avec l'assistance du groupe chargé de la collecte des éléments de preuve du TPIY a permis de procéder à un audit complet du fond d'éléments de preuve et des diverses règles courantes régissant le traitement et l'extraction de preuves littérales et d'autres éléments de preuve.

80. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a interjeté appel contre le jugement d'acquiescement rendu en l'affaire *Bagilishema*. Le Procureur espère obtenir des éclaircissements sur plusieurs questions juridiques, notamment sur la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les crimes commis par ses subordonnés.

## **Le Greffe**

### **A. Cabinet du Greffier**

81. En février 2002, le Greffier, Adama Dieng, a effectué des missions en République démocratique du Congo et en République du Congo en vue de faire arrêter et transférer au TPIR des suspects et des personnes accusées de haut rang qui se seraient réfugiés dans ces deux pays. Les entretiens qu'il a eus avec les chefs d'État et dans le cadre général de la mission ont été pour lui l'occasion de mettre en exergue l'importance des activités judiciaires du Tribunal dans la promotion de la paix dans la région des Grands Lacs.

82. Le Greffier a entrepris plusieurs démarches en vue de mieux faire connaître le Tribunal et de mobiliser un plus large soutien pour son oeuvre. Dans le cadre de ces actions, des rencontres et des réunions d'information ont été tenues avec des hauts représentants de missions diplomatiques. Des efforts

particuliers sont également déployés pour amener les organes de presse à faire une couverture objective des activités du Tribunal. Le Greffier a en outre lancé une initiative visant à mettre en place et à renforcer un cadre institutionnel de coopération entre le TPIR et les pays africains. En mai 2002, dans le cadre de cette initiative, le Greffier a effectué une mission à Addis-Abeba où il a pris la parole devant les ambassadeurs des États africains accrédités auprès de l'Organisation de l'unité africaine.

83. Dans une lettre datée du 10 mai 2002, la République démocratique du Congo a proposé au Tribunal d'ouvrir une « antenne » dans sa capitale. Les autorités du pays ont fait savoir qu'un tel bureau serait de nature à faciliter les enquêtes menées par le Tribunal sur des suspects et des personnes accusées qui se trouveraient sur son territoire. Le Greffier s'est félicité de cette proposition et des entretiens auront lieu avec les autorités du pays aux fins de procéder à une étude préliminaire des conditions dans lesquelles elle pourra être mise en oeuvre.

84. Le Tribunal a continué de recevoir un grand nombre de délégations et d'individus envoyés par des gouvernements, d'autres organisations intergouvernementales, des ONG et des établissements d'enseignement scolaire et universitaire. Au 30 avril 2002, le nombre des visiteurs reçus par le Tribunal dans le cadre de 71 délégations s'établissait à 915. L'importance de ce nombre met clairement en relief l'intérêt croissant porté à l'action du Tribunal.

85. Sur la base de son expérience et de ses acquis, le TPIR a été choisi comme modèle pouvant aider à la mise en place du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le TPIR a ainsi activement participé à la mission de planification mise sur pied par le Secrétaire général aux fins d'étudier les modalités pratiques de l'établissement de la nouvelle juridiction. Comme la plupart des questions d'ordre pratique qui se posent relativement à la création du Tribunal spécial relèvent de la compétence de son Greffe, le Greffe du TPIR continue de fournir l'assistance nécessaire à la mise en place de cette nouvelle juridiction. De la même façon, à la demande d'un certain nombre d'États et d'ONG jouant un rôle actif dans la mise sur pied de la Cour pénale internationale, le Tribunal a fait part de son savoir-faire et de son expérience au mécanisme responsable de la création de cette juridiction permanente.

86. Les activités entreprises par le Tribunal aux fins d'établir ou de maintenir des contacts avec des témoins basés dans différents pays et pour leur permettre de voyager ont continué à être couronnées de succès. La délivrance de documents de voyage spéciaux par les pays hôtes a pu être obtenue sans difficultés pour bon nombre de témoins. Il reste cependant que durant la période considérée, des problèmes se sont posés relativement aux déplacements des témoins basés au Rwanda. L'appel au boycottage du Tribunal lancé par certaines associations de rescapés du génocide a incité un certain nombre de témoins à refuser de se rendre à Arusha pour déposer. Dans deux de ces cas, les Chambres de première instance ont ordonné que les intéressés soient rayés des listes de témoins, et les procès se sont poursuivis sans leur contribution.

87. S'il est vrai que les relations entre le Tribunal et le Gouvernement rwandais sont restées bonnes, il reste cependant qu'en juin 2002, la Section d'aide et de protection des victimes et des témoins a connu de graves difficultés relativement aux déplacements des témoins basés au Rwanda, suite à des changements que les autorités rwandaises ont apparemment introduits dans les conditions de délivrance des documents de voyage, sans en informer au préalable le Tribunal. Pour être autorisés à voyager, les témoins sont dorénavant tenus de se faire délivrer eux-mêmes trois certificats auprès de divers services locaux. Ces derniers étant souvent inconnus des intéressés ou inaccessibles, il s'ensuit que les témoins se voient dans l'impossibilité d'obtenir les documents en question. De surcroît, ils courent le risque de dévoiler leur identité protégée par des ordonnances rendues par les Chambres de première instance. Cette situation a eu pour effet d'empêcher le Tribunal de convoquer des témoins basés au Rwanda et en conséquence de mettre au point deux des procès en cours se traduisant ainsi par la perte de précieux jours d'audience et par des dépenses inutiles. Le Greffier a pris des mesures immédiates pour essayer d'amener les autorités rwandaises à recommencer à coopérer avec le Tribunal. Il a signifié au Gouvernement rwandais les deux ordonnances de la Chambre de première instance et a eu des entretiens avec le Chef de l'État et d'autres responsables.

#### **Groupe de la presse et des relations avec le public**

88. Le Tribunal continue de s'intéresser particulièrement à l'information du public rwandais,

notamment par l'intermédiaire de son Programme d'information pour le Rwanda. Baptisé Umusanzu mu Bwiyunge (« contribution à la réconciliation » en kinyarwanda), le Centre d'information du Tribunal à Kigali reçoit environ 100 visiteurs par jour, y compris des étudiants, des journalistes, des fonctionnaires, des juges et des avocats, de même que de simples citoyens de toutes conditions. Plus de 21 000 visiteurs ont été reçus par le Centre en 2001. Un projet de programme radiophonique destiné à mieux faire connaître le TPIR au Rwanda par la diffusion régulière d'émissions sur ses activités est en cours de réalisation. Entre-temps, le TPIR continue d'encourager la presse rwandaise à couvrir ses activités en faisant notamment venir des journalistes rwandais à Arusha pour leur permettre de suivre ses procès.

#### **Parité des sexes et assistance aux victimes**

89. Sur avis du Bureau des affaires juridiques à New York, le Programme d'assistance aux témoins qui relève du Groupe chargé des questions de parité et de l'assistance aux victimes, et dont l'exécution sur le terrain est confiée à des ONG opérant au Rwanda, a fait objet d'une réorientation. Il fournit désormais une assistance juridique, psychologique et médicale aux témoins comparaisant devant le Tribunal.

90. Durant la période considérée, le Président a soumis au Secrétaire général une proposition sur la question de l'indemnisation des victimes des événements survenus au Rwanda en 1994, tels qu'ils relèvent de la compétence du Tribunal. Quoique acquis au principe d'une indemnisation des victimes, le Tribunal estime cependant qu'il ne lui appartient pas d'étudier et de chiffrer les demandes d'indemnisation et que cette responsabilité devrait être dévolue à d'autres organismes du système des Nations Unies. À cet égard, il convient de noter que dans le cadre de cette proposition diverses possibilités ont été envisagées.

91. Nombreuses sont les victimes qui attendent du Tribunal non seulement qu'il poursuive les auteurs présumés des crimes perpétrés, mais aussi qu'il les indemnise ou répare sous une forme ou une autre les préjudices par elles subis. Le TPIR a clairement fait savoir que son Statut ne lui permettait pas de répondre à une telle attente, et que la communauté internationale en général, et plus particulièrement le Conseil de sécurité, sont mieux placés que lui pour régler la question de l'indemnisation des victimes. Une réunion

regroupant des organismes de l'ONU, des représentants de gouvernements de pays donateurs et d'ONG, s'est tenue à Kigali, le 1er mars 2002, à l'initiative du Greffier du TPIR et du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement au Rwanda. À l'issue de cette réunion, les participants ont décidé d'entreprendre une première estimation des besoins des victimes qui sera non seulement transmise au Secrétaire général de l'Organisation par le Greffier, mais aussi portée à l'attention des bailleurs de fonds internationaux.

#### **Indemnisation des personnes poursuivies ou condamnées à tort par le Tribunal**

92. Le Président a soumis au Secrétaire général une proposition de modification du Statut du Tribunal à l'effet d'y faire figurer une disposition visant l'indemnisation des personnes poursuivies ou condamnées à tort par le Tribunal, à charge pour celui-ci de la transmettre au Conseil de sécurité aux fins d'examen.

## **B. Division des services judiciaires et juridiques**

#### **Exécution des peines**

93. Les 23 novembre et 3 décembre 2001, le Président a désigné la République du Mali comme pays où s'exécuteraient les peines de six personnes détenues condamnées par le Tribunal. Ces personnes détenues sont les suivantes : Jean Kambanda, ancien Premier Ministre et Chef du Gouvernement intérimaire du Rwanda en 1994, condamné à l'emprisonnement à vie; Jean-Paul Akayesu, ancien bourgmestre de la commune de Taba, condamné à l'emprisonnement à vie; Clément Kayishema, ancien préfet de Kibuye, condamné à la prison à vie; Obed Ruzindana, ancien homme d'affaires, condamné à 25 années de réclusion; Alfred Musema, ancien directeur d'usine à thé à Kibuye, condamné à l'emprisonnement à vie; et Omar Serushago, ancien chef des *Interahamwe*, condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans. Ces personnes détenues ont été transférées le 9 décembre 2001 au Mali.

#### **Section de l'administration des Chambres**

94. Grâce aux trois équipes d'appui ayant pour mission d'assurer le fonctionnement simultané des

trois Chambres de première instance, les procédures conduites devant le Tribunal ont gagné en célérité et en efficacité. Depuis le mois d'août 2001, pour mieux informer le public sur les affaires entendues par les Chambres de première instance, ainsi que pour leur donner une plus large publicité et les présenter sous un jour plus transparent, la Section publie un Journal quotidien qui présente au lecteur le programme des activités judiciaires du Tribunal. Ce journal est accessible sur le site Internet du Tribunal, et est distribué par courrier électronique à toutes les personnes qui en font la demande aux quatre coins du monde.

95. Le système d'archivage informatisé TRIM a connu un développement notable avec la mise en ligne intégrale, au début de 2002, de son module d'accès ouvert au public. À présent, les archives judiciaires du Tribunal ouverts au public peuvent tous être consultés, téléchargés et sauvegardés par toute personne intéressée en cliquant sur le site du Tribunal sur la toile ([www.icttr.org](http://www.icttr.org)). C'est là une prouesse remarquable, vu les problèmes d'infrastructure et de logiciels auxquels le Groupe des Archives est confronté. La base de données sera mise à jour chaque semaine afin d'offrir aux usagers l'accès le moins décalé possible par rapport au temps réel. Y seront également conservés de nombreux procès-verbaux d'audience caviardés.

#### **Section d'aide aux victimes et aux témoins (Groupe Défense)**

96. Durant la période considérée, le fonctionnement simultané des trois Chambres de première instance a eu pour effet d'accroître la charge de travail du Groupe Défense. Les équipes de défense intervenant dans trois affaires conduites devant le Tribunal ont en moyenne appelé à la barre 32 témoins basés dans huit pays différents pour chacune de ces causes.

97. L'immense majorité des témoins à décharge n'ont ni pièces ni statut légal dans les pays dans lesquels ils résident. La Section a sollicité l'assistance et la coopération de ces pays relativement à la délivrance de documents de voyage pour ces témoins.

98. La coopération des États aux fins de la relocalisation des témoins est une nécessité absolue. Il reste cependant que jusqu'ici, aucun accord officiel de relocalisation n'a été signé entre le Tribunal et un État. Le Groupe rend hommage aux bureaux régionaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

pour l'assistance qu'ils lui ont fournie, relativement aux déplacements et à la protection des témoins dans plusieurs pays africains.

#### **Section d'aide aux victimes et aux témoins (Groupe Accusation)**

99. Durant la période considérée, le Groupe a convoyé à Arusha 95 témoins dont 89 provenaient du Rwanda et les six d'autres pays. Au total, 33 vols ont été organisés au départ de Kigali pour assurer le transport de ces témoins à bord de l'avion de l'ONU. De surcroît, sept vols réguliers ont également été utilisés pour répondre à des préoccupations sécuritaires particulières.

100. Soixante-quinze missions sur le terrain ont été effectuées par le Groupe au Rwanda, dans le but de prendre des contacts préliminaires avec des témoins, de leur faire délivrer des pièces, de mettre en place des mesures de protection en leur faveur, d'apprécier les menaces dont ils font l'objet, de répondre à leurs préoccupations d'ordre sécuritaire et d'assurer le suivi de leur situation dans la période postérieure au procès. Au total, 273 témoins, y compris des personnes ayant déposé dans des affaires antérieures et qui continuent de bénéficier de l'assistance et de la protection du Groupe Accusation, ont reçu des soins médicaux à Arusha comme à Kigali.

#### **Programme d'assistance judiciaire**

101. Dès son entrée en fonctions au Tribunal, le Greffier a fait de la réforme systématique et en profondeur du programme d'assistance judiciaire du Tribunal une priorité. C'est ainsi que des mécanismes internes ont été mis en place en vue de renforcer le système de vérification des antécédents des membres des équipes de la défense avant leur nomination comme enquêteurs assistants. À cet égard, les contrats de trois enquêteurs de la défense ont été résiliés ou non renouvelés dans un certain nombre de cas où le Greffe avait de bonnes raisons de croire que des enquêteurs de la défense avaient pu tremper dans les événements de 1994 ou qu'ils font l'objet d'une enquête ouverte par le Procureur. Un autre enquêteur de la défense a été suspendu en attendant la conclusion des enquêtes complémentaires ouvertes sur ses antécédents.

102. Afin de mettre un terme aux abus dont le système d'assistance judiciaire a fait l'objet, des mesures préventives ont été mises en place dans le cadre d'une

approche dynamique destinée à faire échec à la pratique du partage d'honoraires entre conseil de la défense et personne accusée. Parmi ces mesures figurent un mécanisme prévoyant le contrôle strict des cadeaux destinés aux détenus et la limitation de leur nombre et de leur valeur, ainsi qu'un projet de modification du Code de déontologie portant interdiction expresse de la pratique du partage d'honoraires. Par ailleurs, il a été mis sur pied un comité chargé d'apporter des améliorations au programme d'assistance judiciaire avec pour mission de veiller au bon usage des ressources du Tribunal et à la protection de l'intégrité de son appareil judiciaire. Dans le cadre d'une affaire dont il a eu à connaître, le Greffier a retiré la commission d'office d'un conseil principal à la représentation d'un accusé indigent après qu'il eut été établi que l'intéressé avait gonflé la note d'honoraires présentée au Tribunal. Le conseil a fait appel de cette décision auprès du Président qui l'a confirmée.

103. Dans le budget qui lui a été alloué au titre de l'exercice biennal 2002-2003, le Tribunal s'est vu affecter un nouveau poste d'enquêteur dont le titulaire aura pour mission de mener des investigations sur les questions touchant à l'assistance judiciaire. L'entrée en fonctions de cet enquêteur aura pour effet d'accroître l'efficacité des investigations que le Tribunal sera appelé à entreprendre sur les questions liées à l'indigence des accusés et au partage d'honoraires.

#### **Quartier pénitentiaire des Nations Unies**

104. Au 20 avril 2002, 52 accusés étaient détenus au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à Arusha. Au total, 11 de ces 52 détenus ont été transférés au Tribunal pendant la période considérée. Au cours des 12 derniers mois, d'importantes améliorations structurelles et autres ont été apportées au Quartier pénitentiaire.

#### **Section bibliothèque et références**

105. Produit par la Bibliothèque du Tribunal, un CD-ROM bilingue intitulé : *Textes fondamentaux et jurisprudence du Tribunal, 1995-2000* a officiellement été lancé en 2001 à l'occasion de la Journée des Nations Unies. Il s'agit là du premier CD-ROM produit sur la jurisprudence et les activités d'un tribunal pénal international. Le Tribunal s'emploie activement à la promotion et à la diffusion de cet important produit.

#### **Section des services juridiques généraux**

106. Coordonné par la Section des services juridiques généraux, le programme de stages du TPIR a continué à se développer au cours de la période considérée. Au total, 70 étudiants ont participé audit programme pendant ladite période. Les stagiaires accueillis dans ce cadre provenaient de pays tels que l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Éthiopie, les États-Unis, la Finlande, le Kenya, le Malawi, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Rwanda, la Sierra Leone, la Suède, la Suisse, la Tanzanie, Trinité-et-Tobago, la Zambie et le Zimbabwe. La plupart de ces stagiaires ont personnellement financé leur stage encore que quatre d'entre eux aient été parrainés par l'*Open Society Institute Grant* de l'Université Notre Dame et deux par l'antenne tanzanienne de l'*Agency for International Development* des États-Unis.

#### **C. Division de l'administration**

107. Au cours de la période considérée, la Division de l'administration n'a pas ménagé ses efforts pour améliorer l'efficacité des politiques de gestion en vigueur au Tribunal, conformément aux pratiques établies à l'ONU. À cette fin, elle a entrepris de mettre en oeuvre les conclusions d'une étude effectuée à la demande du Greffier par une équipe d'évaluation des performances de gestion du Tribunal composée de responsables du Département de la gestion des ressources humaines. L'administration du Tribunal a de plus bénéficié de l'assistance du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et de celle d'experts du Bureau des services de contrôle interne aux fins de l'évaluation de ses politiques de gestion. La Division de l'administration considère que le détachement au Tribunal de trois vérificateurs de comptes du Bureau des services de contrôle interne, conformément à la résolution 56/248 A du 24 décembre 2001 de l'Assemblée générale, devrait en principe aider de manière notable le TPIR à gérer comme il se doit les ressources qui lui sont affectées.

108. De surcroît, l'administration du Tribunal a procédé à une analyse exhaustive des ressources affectées au paiement du personnel temporaire et procédé à une réduction substantielle du nombre des postes financés sur cette ligne budgétaire. Cette démarche a permis de réaliser des économies substantielles sur les dépenses du Tribunal tout en

assurant de la manière la plus efficace possible la continuité des services requis.

109. Avec l'arrivée du dernier lot du matériel audiovisuel acheté par le Tribunal, la troisième Chambre est désormais complètement équipée. À cet égard, il convient de souligner que le Tribunal a bénéficié de l'appui et de la collaboration sans réserve de la Division de l'administration et de la logistique des missions de paix (Département des opérations de maintien de la paix), du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, en Italie, dans la mise à disposition d'un système de vidéoconférence qui a permis à la Chambre de première instance I d'entendre la déposition d'un témoin protégé recueillie depuis La Haye. Des démarches sont actuellement en cours en vue de mettre en place un dispositif à caractère plus permanent et plus fiable grâce auquel des services de vidéoconférence pourront être fournis au Tribunal avec le minimum de décalage possible par rapport au temps réel.

110. En 2001, dans le but d'améliorer son système de gestion du matériel du Tribunal, la Section des services généraux a mis en service une base de données centrale et intégrée en utilisant le Système de contrôle du matériel des missions. Parmi les principales réalisations enregistrées par cette Section pendant la période considérée figure la migration réussie de sa vieille base de données au Système de contrôle du matériel des missions qui représente un format type des bases de données utilisées par l'ONU pour la gestion des stocks. La mise en place du Système de contrôle du matériel des missions a largement contribué à améliorer le système de gestion du matériel du Tribunal attendu qu'elle a pour effet d'accroître l'imputabilité des utilisateurs et de favoriser la transparence.

#### **Section des langues et des services de conférence**

111. L'une des trois Chambres de première instance bénéficie actuellement de services d'interprétation simultanée en kinyarwanda introduits par la Section des langues et des services de conférence au cours de la période considérée. Au vu de l'importance de cette innovation et de l'accueil favorable qui lui a été réservé par toutes les parties concernées, des dispositions ont été prises en vue de former sur place des interprètes kinyarwandophones à l'interprétation

simultanée afin que ces services puissent être étendus aux deux autres Chambres de première instance. Jusqu'ici, l'interprétation entre le kinyarwanda, la langue dans laquelle s'expriment la majeure partie des témoins comparaisant devant le Tribunal, et l'anglais ou le français, ne pouvait se faire qu'en consécutive, occasionnant ainsi un retard considérable dans la conduite des procédures judiciaires.

### **Conclusion**

112. Le Président, les juges et le Greffier continuent de s'employer à identifier des domaines d'activités où des améliorations s'imposent, notamment ceux permettant d'épargner les ressources du Tribunal ou d'assurer leur bon usage et à adopter les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes patents du Tribunal ou pour améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Nous sommes reconnaissants au Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, de l'appui et de l'assistance apportés au Tribunal et exprimons toute notre gratitude aux États Membres pour l'intérêt qu'ils n'ont jamais cessé de porter au Tribunal et pour l'appui qu'ils lui ont toujours fourni dans toutes ses activités.

#### *Notes*

- <sup>1</sup> Voir A/54/634 et S/2000/597, annexe I.
- <sup>2</sup> A/55/2655-S/2001/764, annexe.
- <sup>3</sup> Voir S/PV.4429.
- <sup>4</sup> Article 11 du *Statut du Tribunal*, tel que modifié par le Conseil de sécurité à l'annexe II de sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000.
- <sup>5</sup> Le procès est en cours devant la Chambre de première instance I composée des juges Pillay, (Présidente de Chambre), Møse et Gunawardana.
- <sup>6</sup> Le présent procès est en cours devant la Chambre de première instance I composée des juges Møse (Président de Chambre), Pillay et Vaz.
- <sup>7</sup> Le procès est en cours devant la Chambre de première instance I composée des juges Pillay, (Présidente de Chambre), Møse et Vaz.
- <sup>8</sup> Le procès est en cours devant la Chambre de première instance III composée des juges Ostrovsky, (Président de Chambre), Williams et Dolenc.

<sup>9</sup> Le procès est en cours devant la Chambre de première instance III composée des juges Williams, (Président de Chambre), Ostrovsky et Dolenc.

<sup>10</sup> Le procès est en cours devant la Chambre de première instance III composée des juges Williams (Président de Chambre), Dolenc et Vaz.

---